



RM/LGasp  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 7 février 1959

SERVICE DES A.P.A.J.  
-----

N°1111/0826

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident (Deux)
- Monsieur le Contrôleur Budgétaire, Comptable et des Caisses à Usumbura
- Monsieur l'Administrateur de Territoire à Kigali - à Usumbura
- Monsieur le Gardien de Prison (Tous)

Objet :  
Magasins Généraux  
Article 020 du BO 1959  
91.99.020.00.00.911

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous) sauf Kigali et Usumbura *à RUHENGARI*  
Monsieur le Gardien de Prison à Kigali  
Usumbura

N° 652	Fin-5/03/02
DATE	13. II. 1959
TRAITÉ PAR	CS
VISAS	

Monsieur l'Administrateur de Territoire,  
Monsieur le Gardien de Prison,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis de réservation de crédits (Mod. 34.M.G.1) pour achat de matériel à l'intervention des Magasins Généraux à Léopoldville, et ce, à charge de l'article 020 du budget ordinaire 1959.

Ce crédit est strictement réservé à l'achat de matériel destiné au bon fonctionnement de la prison à l'exclusion de tous autres articles tels que fournitures de bureau (crédits A.I.M.O.) ou tels que des tissus, capitulas et couvertures achetés sur crédits de l'article 019. Une seule exception : le consommateur à NGOZI sera autorisé à acquérir sur le crédit de cet article (020) les uniformes indispensables pour le personnel du cadre pénitentiaire mis à sa disposition.

Ce crédit comprend également une somme forfaitaire pour l'acquisition de matériel pour permettre l'établissement et le fonctionnement de l'atelier pénitentiaire à Ngozi.

Par ailleurs, je vous invite à prendre connaissance du contenu de la circulaire 34/19 du 13 mai 1957 et de vous conformer strictement aux prescriptions reprises en ses paragraphes 13 à 30 relatifs à la passation et à la réception des commandes.

Je tiens à vous rappeler d'autre part le processus à suivre pour l'établissement des bons de commandes:

- 1) Les bons de commandes établis par vous et adressés à Léopoldville devront m'être envoyés pour visa préalable. Ceux-ci seront ensuite groupés et expédiés par mes soins chaque lundi.
- 2) Une copie de ces bons de commandes établie sur papier libre sera jointe.
- 3) Vous m'aviserez trimestriellement du montant exact du crédit disponible à la subdélégation vous allouée à l'article 020 du budget ordinaire 1959.

- 4) Les bons de commande seront rédigés par indice de classification des articles ainsi que le stipule la circulaire dont question ci-dessus.

Veillez trouver ci-après une liste reprenant la répartition des crédits alloués aux prisons du Territoire du Ruanda-Urundi.

Consommateurs :	Astrida	8.000
	Biumba	5.000
	Bubanza	8.000
	Bururi	7.000
	Gitarama	4.000
	Kibungu	5.000
	Kibuye	5.000
	Kigali	35.000
	Kisenyi	6.000
	Kitega	30.000
	Muhinga	5.000
	Muramvya	5.000
	Ngozi	10.000
	Nyanza	7.000
	Ruhengeri	6.000
	Rutana	8.000
	Ruyigi	12.000
	Shangugu	7.000
	Usumbura	33.000
	Service des APAJ	80.000
	TOTAL :	286.000

Conformément aux instructions des Magasins Généraux à Léopoldville je vous signale que le montant de l'extrait ci-annexé est provisoire. En conséquence je vous saurais gré de vouloir bien jusqu'à nouvel ordre n'utiliser ce crédit qu'à concurrence de 50%, ceci afin d'éviter toute possibilité de dépassement dans l'éventualité ou la totalité des crédits inscrits aux prévisions budgétaires ne serait pas retenue.

Le Chef du Service des Affaires Politiques, Administratives et Judiciaires, a.i.  
R. BELLON,



CONGO BELGE

RUANDA-URUNDI

Service des Affaires Politiques  
Administratives et Judiciaires

à Usumbura BP 75

Code du  
gestionnaire

1 1 9 0 0 9

AVIS DE RÉSERVATION DE CRÉDITS D'ACHAT  
AUX MAGASINS GÉNÉRAUX D'APPROVISIONNEMENTS

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

R U H E N G E R I

Monsieur l'Administrateur de Territoire

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que conformément aux prescriptions de la circulaire n° 34/19 du 13 mai 1957 :

- a) il vous est réservé à l'article 020 du Budget ordinaire 1959 un crédit d'achat aux Magasins Généraux d'Approvisionnement d'un montant de Frs 6.000 ( SIX MILLE francs )
- b) il vous est accordé à l'article ..... du Budget ordinaire 195..... un crédit supplémentaire de frs .....  
La réservation de crédit s'élève donc à ce jour à frs .....
- c) votre réservation de crédit à l'article ..... du Budget ordinaire 195..... qui s'élevait à frs .....  
est réduite de frs .....  
La réservation s'élève donc à ce jour à frs 6.000

Usumbura le 7 février 1959

Le Chef de Service, a. i. R. BELLON

Imputation

9 1 9 9 0 2 0 0 0 0 0 9 1 1

Réservé aux MG.

[Empty box for MG reservation]

[Long empty box for imputation details]

\* Distribution :  
ex. blanc - Consommateur  
ex. rose - Magasins Généraux Léo.  
ex. jaune - Minute - gestionnaire